



Arrêt

**n° 173 859 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. D'HAUTCOURT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2009 munie d'un visa D pour études. Elle a été mise en possession d'une carte A du 29.10.2015 au 31 octobre 2015.

Le 20 mai 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

Le 30 octobre 2015, elle a sollicité la prorogation de sa carte A.

Le 10 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit contre cette décision a été favorablement accueilli par le Conseil de céans par l'arrêt n° 168 238 du 25 mai 2016.

1.2. Le 16 mars 2016, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, § 1 .2° : *L'intéressée exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études.*

En effet, alors que l'intéressée avait obtenu 2,43/20 au terme de sa 1ère année académique en master en sciences de gestion. L'ULG (2013-2014), elle n'obtient que 2,50/20 en septembre 2015 en doublant son année en 2014-2015 et ne présente que 3 examens sur 11.

L'intéressée produit un contrat de travail en qualité d'étudiante jobiste à durée indéterminée et de 20h/semaine. Or, les fiches de paie révèlent qu'elle a respectivement travaillé 64, 94, 94, et 90 heures en juin, juillet, août et septembre 2015 alors que cette période de l'année correspond à la préparation et au passage des examens de 1ère et 2ème session. Ce nombre d'heures dépasse le nombre d'heures autorisé dans le cadre de l'exercice d'une activité accessoire aux études (20h hebdomadaire).

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.»

1.3. Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 20 mai 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique : «

- du défaut de motivation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ;
- de l'erreur de motifs en fait et en droit,
- de la violation des articles 60 et 61 de la loi du 15 décembre 1980
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'absence de fondement légal valable ;
- de la violation de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers serait applicable en l'espèce ».

Elle rappelle que la partie défenderesse est tenue à une obligation de motivation de ses décisions en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la Loi. Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans dont elle cite des extraits. Elle rappelle le contenu de l'article 61 de la Loi et souligne qu'en l'espèce, « la partie adverse estime que la requérante exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite de ses études ». Elle rappelle également le contenu de l'article 60 de la Loi et soutient qu'il « ressort de cette disposition qu'un étranger admis au séjour en qualité d'étudiant est autorisé à exercer une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études ».

Elle se réfère au site internet du SPF intérieur dont elle cite un extrait s'agissant de l'exercice d'une activité lucrative par un étudiant. Elle relève que les seules conditions imposées à l'étranger admis au séjour en qualité d'étudiant et qui souhaite travailler sont les suivantes : activité exercée légalement et durant le temps libre de l'étudiant. Elle souligne que le permis de travail C délivré à l'étudiant prévoit que le temps de travail ne peut pas dépasser 20 heures par semaine. En l'espèce, elle soutient que « la

requérante a rempli l'ensemble des conditions. Ces heures de travail ont été réalisées durant son temps libre (en l'occurrence, notamment durant la période de vacances d'été) et de manière tout à fait légale ». Elle relève que l'acte attaqué mentionne que la requérante aurait travaillé 64, 94, 94 et 90 heures en juin, juillet, août et septembre 2015. Elle estime dès lors qu'elle a effectué 342 heures réparties sur 18 semaines, soit l'équivalent de 19h / semaine. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que l'activité professionnelle de la requérante a influencé ses études. A cet égard, elle fait valoir que « la requérante a voulu entreprendre un master trop éloigné de son domaine de compétence et a donc échoué dans ce master. Malgré les difficultés, la requérante a suivi les cours avec beaucoup de motivation et a présenté les examens. Elle a néanmoins du (sic) admettre que ce master était trop compliqué pour elle. » Elle fait valoir qu'en tout état de cause « les échecs de la requérante ne sont pas suffisants pour démontrer que l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers serait applicable en l'espèce ». Elle reprend le contenu de l'article précité et soutient que la requérante ne se trouve dans aucun cas de figure repris à cet article. A cet égard, elle relève que la requérante n'est pas restée dans l'orientation Master en Sciences de gestion durant trois années scolaires ; elle n'a été en échec qu'au cours des années académiques 2013-2014 et 2014-2015 ; elle a obtenu deux diplômes au cours des années académiques précédentes et le dernier au cours de l'année académique 2012-2013 « Master en sciences de l'ingénieur industriel ». Dès lors, elle estime que les conditions pour mettre fin au séjour de la requérante ne sont pas remplies et que l'ordre de quitter le territoire délivré n'est pas justifié légalement.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la décision entreprise a été prise en application de l'article 61, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué. »

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les motifs reproduits au point 1.2. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, si, la partie requérante s'emploie à contester l'appréciation faite par la partie défenderesse de la circonstance que la requérante « *exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études* », force est de constater que, ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'affirmation selon laquelle « malgré les difficultés, la requérante (...) a présenté ses examens », force est de constater que cette argumentation est contredite par l'examen du dossier administratif d'où il ressort au contraire que la requérante n'a présenté que 3 examens sur 11 en septembre 2015.

Quant à l'argumentation selon laquelle la requérante a rempli l'ensemble des conditions liées à l'exercice d'une activité lucrative en qualité d'étudiante, celle-ci ayant effectué l'équivalent de 19h par semaine soit 342 heures réparties sur 18 semaines, selon son calcul, le Conseil constate que cette argumentation ne peut être suivie dès lors qu'il ressort au contraire de l'examen des fiches de paies produites relatives aux mois de juillet, août et septembre 2015 que la requérante a largement dépassé le nombre d'heures autorisé dans le cadre de l'exercice d'une activité accessoire aux études, celle-ci ayant presté respectivement 94 heures, 94 heures et 90 heures, soit largement au-dessus du nombre d'heures permis. Le Conseil observe que la partie défenderesse a pu estimer que « *cette période de l'année correspond à la préparation et au passage des examens de 1ère et 2ème session* » alors que « *l'intéressée avait obtenu 2,43/20 au terme de sa 1ère année académique en master en sciences de gestion. L'ULG (2013-2014), elle n'obtient que 2,50/20 en septembre 2015 en doublant son année en 2014-2015 et ne présente que 3 examens sur 11* » et qu'elle a pu valablement en conclure que la requérante exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études, conformément à l'article 61, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou qu'il violerait l'une des dispositions visées au moyen.

3.2. Quant à l'invocation de la violation de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, force est de constater que cette articulation du moyen manque en droit, la disposition invoquée n'étant pas applicable en l'espèce dès lors que l'acte attaqué procède la mise en œuvre de l'article 61 §1, 2^o de la Loi et non de l'article 61 §1, 1^o de la loi relatif à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET